

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Consultation ambulatoire de psychologie de prévention des conflits intrafamiliaux	
Bénéficiaire	COMMUNE DE GENNEVILLIERS - 21920036700015	
N° Convention	202302860	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	15 000 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET	13000801400149
Adresse	13 rue Du Landy
Code postal - Commune	93200 - ST DENIS
Représentée par	Madame Amélie Verdier, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Île-de-France** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE GENNEVILLIERS
N° SIRET	21920036700015
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse	177 AV GABRIEL PERI
Code postal - Commune	92230 - GENNEVILLIERS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Patrice LECLERC, Maire
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	patrice.leclerc@ville-genevilliers.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Ce projet est inscrit au sein du Contrat local de santé 2022-2026

En 2019-2020, un contexte de forte tension sur le secteur de la psychiatrie et de la psychologie est constaté sur la ville de Gennevilliers, en raison d'une offre de soins insuffisante sur le territoire géographique. Du fait des déterminants sociaux-économiques du territoire, la demande des patients vers le CMP adulte est très importante. Leur file active est l'une des plus importantes de France, et reconnaissent la nécessité de proposer une alternative de soin. L'absence de psychiatres en libéral accroît ce besoin.

Aujourd'hui beaucoup de patients, du fait de la stigmatisation, représentation de la consultation, du prix, des délais d'attente, du manque de formation des professionnels de santé aux repérages des maladies, du peu de ressources etc... ne sont pas pris en charge ou trop tardivement diagnostiqués. Créer une consultation thérapeutique ou de passerelle gratuite permet d'améliorer ce repérage.

La crise sanitaire a entraîné des successions de confinement et déconfinement qui ont eu des effets délétères sur la santé mentale. Aux inégalités face à la pandémie, viennent s'ajouter les inégalités face aux confinements. Un rapport de la DREES publié en juillet 2020 puis mars 2021 met également en avant les conséquences psychologiques négatives d'une pandémie (Brooks et al., 2020), l'augmentation de 9% des violences intra-familiales en 2020 par rapport à 2019 et une hausse des demandes en santé mentale dans les consultations.

Cette consultation à la prévention des difficultés intrafamiliales est destinée à la famille dans son ensemble, en prenant en compte tout l'environnement familial.

Objectif général du projet :

Objectif général : Intégrer la lutte contre les violences intrafamiliales dans les parcours de santé

Objectifs spécifiques : Prévenir les violences intrafamiliales

Détecter/repérer précocement les violences intrafamiliales

Accompagner les familles souffrantes de violences intrafamiliales

Orienter systématiquement les femmes victimes de violences intrafamiliales et leurs enfants vers les partenaires compétents pour leur prise en charge et leur accompagnement

Objectifs opérationnels :

-Proposer des consultations ambulatoires pour la prévention et le traitement des difficultés intrafamiliales

-Proposer des actions collectives pour la prévention des conflits intrafamiliaux

Action 1 : Consultation ambulatoires

Cette consultation est proposée sur le Centre municipal de santé Gatineau Sailliant. Elle constitue un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement de la famille dans son unité, son ensemble. Les parents et enfants peuvent bénéficier de consultations en couple, en familles, entre fratrie ou seuls.

Cette consultation de proximité permet de :

- Soutenir les familles en difficulté,

- Renforcer l'autorité parentale et liens conjugaux
- Détecter précocement les violences intrafamiliales
- Orienter les femmes victimes de violences vers les partenaires compétents
- Faciliter le lien et la communication entre les familles et les services socio-éducatifs et médicaux

Procédure :

Les patients contactent directement le psychologue sur le téléphone portable.

Un premier entretien est mené. Le psychologue plusieurs entretiens téléphoniques par semaine soit environ 280 entretiens téléphoniques depuis janvier. Ces entretiens ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de consultation du psychologue, mais engendrent de fait une diminution du temps disponible pour consulter.

Lors de ce premier entretien téléphonique, le psychologue analyse la demande du patient. Cet entretien permet de faire une première orientation dans les cas spécifiques :

s'il y a urgence, vers le psychiatre du CMS ou libéral (si une évaluation de la situation sociale est possible, les patients ayant les moyens sont réorientés vers un thérapeute en libéral, cette consultation étant sur le principe réservée aux habitants de la ville n'ayant pas les moyens de consulter un psychologue en libéral.

s'il y a traumatisme, l'orientation se fait vers un praticien EMDR

S'il existe un suivi psy antérieur : réorientations vers le précédent thérapeute

Violences conjugales : association ESCALE

S'il ne relève pas de la consultation couple et famille, mais peut être reçu sur les structures partenaires :

12-25 ans : ESJ

0-6 ans : PMI (mais une demande pour un enfant signifie souvent une problématique touchant toute la famille)

Enfants de 6 à 11ans : psychologue de la CEP de la Maison des Familles

Demande pour des enfants seuls : CMP, CEP, ...

Les demandes restantes sont inscrites sur une liste d'attente. Cette première analyse permet de réorienter les patients ne relevant pas de cette consultation, mais surtout ceux qui auraient besoin de rencontrer rapidement un psychologue.

Action 2 : Travail en réseau avec les partenaires locaux

La consultation couples et familles n'a pas pour objet de se substituer aux partenaires compétents pour la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales. Elle s'inscrit dans le cadre d'un travail en réseau avec différents partenaires locaux. Les partenaires locaux participant au travail en réseau sont :

- Les services municipaux
- L'association Escale
- Le Projet de réussite éducative
- Les Centres municipaux de santé
- L'Espace santé jeunes
- Le Centre de planification et d'éducation familiale (CSS)

- Le service social scolaire
- La Circonscription de la vie sociale
- Le Conseil général (Aide Sociale à l'Enfance)
- Les centres de protection maternelle et infantile
- Les Centres médico psychologiques adultes et infanto-juvéniles
- La maison de la justice et du droit
- Le commissariat de police
- L'Association des Femmes relais
- ...etc

Action 3 : Interventions collectives de prévention des violences intrafamiliales

Pour prévenir et mieux repérer les violences intrafamiliales, des interventions collectives sont prévues. Celles-ci sont animées par le psychologue seul, ou bien en partenariat avec d'autres professionnels provenant d'autres services de la ville, ou d'institutions extérieures partenaires. Il est prévu 5 interventions par an.

Elles peuvent être à destination de la population, ou bien concerner les professionnels de santé du champ socio-éducatif, ou médical et paramédical. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation, d'information, d'espaces d'échanges, de groupes de paroles, ou bien de formation auprès des professionnels; réalisées à l'aide d'outils de communication, d'animation : vidéos, photolangage, sons, exposés théorico-cliniques.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Oui

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

GENNEVILLIERS

Autres zones géographiques

92-Gennevilliers-Métropole du Grand Paris

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Consultations ambulatoires pour la prévention et le traitement des difficultés intrafamiliales MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant **2023 : 15 000 €**

Description détaillée de l'action : Sous-action 1 : Consultations ambulatoires pour la prévention et le traitement des difficultés intrafamiliales (individuels, couples et familles au centre municipal de santé) Cette consultation est proposée par le Centre municipal de santé Gatineau Saillant. Elle constitue un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement de la famille dans son unité, son ensemble. Les parents et enfants peuvent bénéficier de consultations en couple, en familles, entre fratrie ou seuls. Cette consultation de proximité permet de :- Soutenir les familles en difficulté,- Renforcer l'autorité parentale et liens conjugaux- Détecter précocement les violences intrafamiliales- Orienter les femmes victimes de violences vers les partenaires compétents- Faciliter le lien et la communication entre les familles et les services socio-éducatifs et médicaux Procédure : Les patients contactent directement le psychologue sur le téléphone portable. Un premier entretien est mené. Le psychologue plusieurs entretiens téléphoniques par

semaine soit environ 280 entretiens téléphoniques depuis janvier. Ces entretiens ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de consultation du psychologue, mais engendrent de fait une diminution du temps disponible pour consulter. Lors de ce premier entretien téléphonique, le psychologue analyse la demande du patient. Cet entretien permet de faire une première orientation dans les cas spécifiques :

s'il y a urgence, vers le psychiatre du CMS ou libéral (si une évaluation de la situation sociale est possible, les patients ayant les moyens sont réorientés vers un thérapeute en libéral, cette consultation étant sur le principe réservée aux habitants de la ville n'ayant pas les moyens de consulter un psychologue en libéral.)

s'il y a traumatisme, l'orientation se fait vers un praticien EMDR

S'il existe un suivi psy antérieur : réorientations vers le précédent thérapeute

Violences conjugales : association ESCALE

S'il ne relève pas de la consultation couple et famille, mais peut être reçu sur les structures partenaires :

12-25 ans : ESJ

0-6 ans : PMI (mais une demande pour un enfant signifie souvent une problématique touchant toute la famille)

Enfants de 6 à 11 ans : psychologue de la CEP de la Maison des Familles

Demande pour des enfants seuls : CMP, CEP, ...

Les demandes restantes sont inscrites sur une liste d'attente. Cette première analyse permet de réorienter les patients ne relevant pas de cette consultation, mais surtout ceux qui auraient besoin de rencontrer rapidement un psychologue. Sous-action 2 : Travail en réseau avec les partenaires locaux

La consultation couples et familles n'a pas pour objet de se substituer aux partenaires compétents pour la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales. Elle s'inscrit dans le cadre d'un travail en réseau avec différents partenaires locaux. Les partenaires locaux participant au travail en réseau sont :-

Les services municipaux-	L'association		
Escale-	Le Projet de réussite éducative-	Les Centres municipaux de	
santé-	L'Espace santé jeunes-	Le Centre de planification et d'éducation familiale	
(CSS)-	Le service social scolaire-	La Circonscription de la vie sociale-	Le
Conseil général (Aide Sociale à l'Enfance)-	Les centres de protection maternelle et		
infantile-	Les Centres médico psychologiques adultes et infanto-juvéniles-	La maison	
de la justice et du droit-	Le commissariat de police-	L'Association des Femmes	
relais-	...etc	Sous-action 3 : Interventions collectives de prévention des violences	

intrafamiliales Pour prévenir et mieux repérer les violences intrafamiliales, des interventions collectives sont prévues. Celles-ci sont animées par le psychologue seul, ou bien en partenariat avec d'autres

professionnels provenant d'autres services de la ville, ou d'institutions extérieures partenaires. Il est prévu 5 interventions par an. Elles peuvent être à destination de la population, ou bien concerner les professionnels de santé du champ socio-éducatif, ou médical et paramédical. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation, d'information, d'espaces d'échanges, de groupes de paroles, ou bien de formation auprès des professionnels; réalisées à l'aide d'outils de communication, d'animation : vidéos, photolangage, sons, exposés théorico-cliniques.

Typologie(s) de l'action :

Soutien aux équipes, échanges de pratiques
 Autre : Consultation de psychologie préventive
 Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
 2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé mentale 1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action
 2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Adultes 25-55 ans 2
 Parents 1
 Personnes en souffrance psychique 2
 Séniors 55-65 ans 2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de réunions partenariales	6	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/01/2023
réalisation des indicateurs du tableaux "atteintes des objectifs et réalisation"	atteints	carnet de bord, bilan, rapport	responsable de service	01/01/2023
Nombre d'interventions collectives réalisées	5	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/01/2023
Nombre de consultations réalisées	700	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/01/2023

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre d'unités familiales	70	carnet de bord, bilan	psychologue	01/01/2023
Satisfaction des bénéficiaires	satisfaction à plus de 70%	Questionnaires de satisfaction	psychologue	01/01/2023

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 15 000 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet

- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 15 000 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	12 000 €	80.00%	31/12/2023	
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	3 000 €	20.00%	31/12/2023	date prévisionnelle : le versements des 20% pourra se faire sur l'année 2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **La Directrice Générale** de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 30/03/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France

- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit

en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy
93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Île-de-France

Monsieur Patrice LECLERC,
Maire

Madame Amélie Verdier,
La Directrice Générale

Cachet de la structure

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

202302860 - Consultation ambulatoire de psychologie de prévention des conflits intrafamiliaux

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00901	D9270000000	96

NOM BANQUE	Banque de France
------------	------------------

I.B.A.N	FR503000100901D927000000096
---------	-----------------------------

B.I.C	BDFEFRPPCCT
-------	-------------

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	500 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	40 365 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 826 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	43 691 €

PRODUITS		MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS	15 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Etat : préciser le(s) ministère(s) : ANCT	12 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Départements : FIPD	5 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Départements : CD92	8 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Communes : GENNEVILLIERS	3 691 €
Total		43 691 €